

## Séance du Conseil communal du 09/02/2017

---

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,  
DOLIMONT Adrien, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX  
Laurence, MINET Pierre, Echevin(s),  
CAWET Gilbert, Président du CPAS,  
ROCHEZ Henry, DRUITTE Isabelle, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas,  
COULON Gregory, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, RIGNANESE  
Gian-Marco, ESCOYEZ Yves, SIMONART Geoffroy, DE LONGUEVILLE  
Catherine, LEGAY Thomas, MARIN Bénédicte, OGIERS BOI Luigina, BAUDUIN  
Jean-Claude, BEUGNIER Lydie, Conseillers,  
PIRAUX Frédéric, Directeur Général.

EXCUSES: TOUSSAINT-MALLET Yvonne, Echevin(s),

### Séance publique

***Objet: AK/ Interpellation citoyenne relative à une infrastructure d'îlots directionnels construite au carrefour de la rue de Marcinelle et du chemin des Lorias à Nalinnes.***

"Monsieur le Président, chers membres du Conseil,

Permettez-moi tout d'abord de vous souhaiter mes bons voeux pour cette année nouvelle, et qu'elle apporte joies et bonheurs pour vous et votre famille.

Je vous remercie d'avoir accepté de m'entendre verbalement sur le sujet de mon interpellation citoyenne concernant un petit soucis de sécurité routière.

Comme je l'ai déjà décrit lors de celle-ci, l'îlot directionnel construit au carrefour de la rue de Marcinelle et du Chemin des Lorias sur la commune de Nalinnes, manque, à mon sens, de signalisation routière correcte pour qu'il soit à même de correspondre au but voulu qu'est d'accroître la sécurité routière des usagers passant à cet endroit.

En effet, les bordures très basses formant cette infrastructure et malgré les petites plantations qui y ont été effectuées, elle ne permet pas de pouvoir correctement délimiter les accès des différentes routes qui le forme. Un éclairage public existe mais reste insuffisant pour contrecarrer ce problème. Cela est encore plus dangereux lors de la tombée de la nuit ou de visibilité réduite suite à un temps maussade (brouillard par exemple).

Face à ce constat, j'aurai voulu savoir s'il est donc possible de pallier aux difficultés identifiées, ce afin de garantir la sécurité de tous.

La solution serait peut-être, comme je l'ai proposé lors de mon interpellation, d'installer de petits piquets fluorescents, le long de ces bordures en béton.

Merci encore une fois de m'avoir entendu à ce sujet."

Monsieur le Député-Bourgmestre répond en apportant les explications techniques spécifiques du lieu en question.

**Objet: Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil.**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;  
Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 décembre 2016 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 décembre 2016.

**Objet: SL/Travaux de modernisation de l'Unité de Valorisation Energétique - Demande de garantie des communes affiliées.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;  
Considérant le courrier n°5061 du 29 novembre 2016 par lequel l'ICDI informe le Collège qu'en date du 24 octobre 2016, l'ICDI a réceptionné la promesse ferme d'intervention financière de la région sur les travaux de modernisation de l'Unité de Valorisation Energétique, à concurrence d'un montant de 16.183.303 €;

Considérant que l'ICDI va lancer un marché public visant à contracter auprès d'un organisme financier un emprunt de 74.500.000,00 € pour le financement des travaux de modernisation de son Unité de Valorisation Energétique;

Considérant que les conditions financières qui vont être proposées par les divers banquiers soumissionnaires seront plus ou moins favorables selon que les communes affiliées consentent à octroyer une garantie proportionnelle à leur participation au capital social de l'intercommunale;

Considérant que tenant compte du montant emprunté et de la diminution du taux de crédit escompté, cela pourrait représenter une économie totale de charges de financement comprise entre 1.000.000 et 2.000.000 €;

Considérant qu'en cas d'octroi de garantie de la commune, l'économie de charges pour Ham-sur-Heure-Nalinnes oscillerait entre 23.000 € et 38.000 €;

Considérant que dans le cas où la commune ne garantirait pas l'investissement, l'ICDI répercutera la charge totale de financement selon la participation de la commune dans le capital social de l'intercommunale;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement envers l'adjudicataire, tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commissions de réservation, frais et accessoires de l'emprunt de 74.500.000,00 € en 20 ans contracté par l'Intercommunale proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part de 1.485.000,00 € correspondant à 1,99% de l'enveloppe globale de 74.500.000,00 €. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Art. 2 : d'autoriser l'adjudicataire à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Art. 3 : de s'engager jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de l'adjudicataire, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Art. 4 : d'autoriser irrévocablement l'adjudicataire à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Art. 5 : de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par l'adjudicataire, en cas de liquidation avant terme de l'emprunteur, attendu d'autre part que dans ce cas celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à l'adjudicataire le solde de sa dette en capital, intérêts et frais.

Art. 6 : de s'engager en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, à faire parvenir directement à l'adjudicataire le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 69, §1 de l'annexe de l'AR du 14 janvier 2013, relatif aux marchés publics, et ce pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de l'adjudicataire.

Art. 7 : de soumettre à la tutelle générale d'annulation, la présente délibération conformément à l'article L3122-2 6° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 8 : de transmettre la présente à la Directrice financière.

**Objet: ED/ Commande exceptionnelle pour engager et liquider des crédits au-delà de la limite fixée par les douzièmes provisoires pour le sel de déneigement. Article L1311-5 du CDLD. Ratification.**

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 janvier 2017 relative à la commande exceptionnelle pour engager et liquider des crédits au-delà de la limite fixée par les douzièmes provisoires pour le sel de déneigement ;

Vu les bons de commande 17/000028 à 31 établis dans l'urgence le 12 janvier 2017 ;

Considérant le besoin d'assurer la sécurité des usagers de la route sur le territoire de la commune ;

Considérant que le service technique des travaux risquait de manquer de sel de déneigement ;

Considérant le besoin urgent de reconstituer le stock de sel de déneigement ;

Considérant que le budget n'a pas encore été approuvé par l'autorité de Tutelle et que le douzième provisoire de l'article budgétaire 421/140-13 du service ordinaire, "Frais de lutte contre la neige, le verglas ou les intempéries", se révélait insuffisant face à cette dépense :

- montant cumulé des bons de commande établis dans l'urgence le 12 janvier 2017 : 15.100,80€;
- montant du douzième provisoire pour l'article budgétaire 421/140-13 (soit 1/12ème de 30.000€) : 2.500,00€ ;

Considérant que le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à une dépense résultant de circonstances impérieuses et imprévues à condition d'en donner connaissance, sans délai, au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

A l'unanimité, décide:

Art. 1 : d'approuver la dépense relative à la commande exceptionnelle de sel de déneigement d'un montant de 15.100,80€, engagée au service ordinaire à l'article budgétaire 421/140-13 ;

Art. 2 : d'annexer copie de la présente délibération comme pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**Objet: ACT/ Approbation du projet pédagogique et des modifications du R.O.I. de la crèche communale.**

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'article L1123-30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Considérant que l'O.N.E. impose de renouveler le projet pédagogique tous les 3 ans et demande de définir de nouveaux objectifs de travail ;

Considérant que le R.O.I. a été corrigé en fonction des cas pratiques rencontrés depuis l'ouverture de la crèche en mars 2014.

Le Conseil propose l'amendement suivant :

"A la page 10, modifier le mot "organisé" par le mot "proposé"

**Suspension de séance.**

Cette amendement est voté par 5 oui contre 17 non

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le nouveau projet pédagogique de la crèche communale ainsi que les modifications du R.O.I. et de transmettre ces documents à l'O.N.E. dans les meilleurs délais.

**Objet: BF/ Fabrique d'église Saint-Martin. Correctif à apporter au budget 2017.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 10 novembre 2016 par laquelle il modifie et approuve la budget 2017 de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise par le service des finances en ce qui concerne le montant de l'intervention communale en vue d'équilibrer le budget 2017 de la fabrique;

Considérant que le total des recettes doit être égal au total des dépenses;

Considérant que l'intervention communale de 35.524,08 € est insuffisante à cet équilibre et que celle-ci doit s'élever à 35.884,08 €;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la décision et majorer l'intervention communale à due concurrence;

Considérant qu'il y aura lieu d'inscrire le montant supplémentaire de 630,00 € représentant l'intervention communale 2017 en faveur de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure à la première modification du budget communal 2017;

Par 19 oui et 3 abstentions, décide:

Article 1er : de corriger et d'arrêter le budget 2017 de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	40.313,29
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	<b>35.884,08 €</b>
Recettes extraordinaires totales	12.608,46 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	12.608,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	16.595,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.326,75 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>52.921,75 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>52.921,75 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00€</b>

Art. 2 : de prévoir le supplément de 630,00 € en faveur de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure lors de la plus prochaine modification budgétaire de l'exercice 2017.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure.
- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

**Objet: DJ/ Amélioration de l'éclairage public situé à la Cowarte à Ham-sur-Heure. Approbation du devis d'ORES.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune a demandé à ORES de faire l'étude d'une amélioration de l'éclairage public à l'allée de la Cowarte à Ham-sur-Heure ;

Considérant que le courrier du 21 octobre 2016 par lequel ORES communique son offre pour l'amélioration de l'éclairage public à l'allée de la Cowarte à Ham-sur-Heure, pour un montant de 16.723,56 € TVAC ;

Considérant qu'il y lieu de présenter le devis d'ORES au conseil communal, relatif à l'amélioration de l'éclairage public à l'allée de la Cowarte à Ham-sur-Heure, dès l'approbation du budget 2017 ;

Considérant que le crédit est inscrit au service extraordinaire du budget 2017, à l'article 42601/73260217 – projet 2017/0024 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le devis d'ORES au montant de 16.723,56 € TVAC, relatif à l'amélioration de l'éclairage public, à l'allée de la Cowarte à Ham-sur-Heure ;

Art. 2 : de charger le Collège communal de passer la commande ;

Art. 3 : d'annexer copie de la présente délibération au mandat de paiement par lequel la Directrice financière sera chargée par le Collège de liquider la dépense.

**Objet: Questions écrites et orales au Collège communal.**

- Interpellation de Monsieur Gian-Marco RIGNANESE, Conseiller, sur le suivi donné au Budget de la Zone de police.

Le Député-Bourgmestre informe que le budget n'a pas été approuvé par le Gouverneur et donne les explications techniques concernant ce point.

- Question de Monsieur Gian-Marco RIGNANESE, Conseiller : "Quid cession du marché de fournitures de repas scolaires et création éventuelle d'un nouveau marché de "produits locaux" ?

Le Député-Bourgmestre répond que non, ce n'est pas prévu.

- Question de Madame Isabelle DRUITTE, Conseillère: "Suite à différents échos de difficultés dans une implantation scolaire relatifs aux relations enseignants, parents et élèves, y a t-il possibilité de faire appel à un service spécialisé pour bienveillance institutionnelle, complémentarément au travail que serait mis en oeuvre sur le harcèlement ?"

Réponse : une journée pédagogique obligatoire sera prévue lors de cette année scolaire sur ce thème.

**Huis-clos**

**Objet: Questions écrites et orales au Collège communal.**

- Interpellation de Madame Isabelle DRUITTE, Conseillère, concernant le mail envoyé par Madame OSMANI

Le Bourgmestre et le Directeur général apportent un éclaircissement.

- Question de Madame Isabelle DRUITTE, Conseillère, : Quelle est la durée de validité de la liste de recrutement pour le poste de directrice d'école ?

Le Directeur général s'engage à se renseigner auprès du CECP.

**Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre avec effets rétroactifs à partir du 10/01/2017 : REUMONT Mélanie.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Donceel Caroline, institutrice maternelle à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que REUMONT Mélanie a été appelée en service par le Collège communal;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner REUMONT Mélanie, née à Montigny-le-Tilleul, le 11/07/1991, domiciliée à 6120 Nalinnes, rue Tingremont, n° 58, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 21/06/2012, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 10/01/2017 à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre, en remplacement de Caroline Donceel, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**Objet: NP/Personnel communal - Démission de ses fonctions de contremaître à titre définitif à la date du 31/01/2017 en vue d'être admis à la pension de retraite à partir du 01/02/2017 : GEUENS Michel.**

Vu la loi du 25/04/1933 relative à la pension du personnel communal ;

Vu la loi du 28/12/2011 portant des dispositions diverses, modifiée par la loi du 21/05/2015, la loi du 13/12/2012 portant diverses dispositions relatives aux pensions du secteur public ainsi que la loi du 10/08/2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite, les conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et l'âge minimum de la pension de survie ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu la délibération du 05/02/1980 - Pt. 02 – par laquelle le Collège Echevinal désigne GEUENS Michel en qualité d'aide-électricien à titre temporaire à partir du 16/02/1980 ; délibération admise à sortir ses effets par le Gouverneur de la Province du Hainaut à Mons, le 18/07/1984 ;

Vu la délibération du 17/05/1983 – Pt. 15 H.C. – par laquelle le Conseil communal nomme GEUENS Michel en qualité d'ouvrier de voirie à titre définitif à partir du 01/10/1982 ; délibération admise à sortir ses effets par le Gouverneur de la Province du Hainaut à Mons, le 17/06/1983 ;

Vu la délibération du 07/10/1992 – Pt. 05a H.C. – par laquelle le Conseil communal nomme GEUENS Michel en qualité de maçon à titre définitif à partir du 01/10/1992 ; délibération déclarée légale et exécutoire par la Députation permanente du Hainaut à Mons, le 23/12/1992 ;

Vu la délibération du 05/04/2006 par laquelle le Conseil communal décide de nommer GEUENS Michel, par promotion, au grade et à l'emploi de contremaître, à partir du 15/04/2006 ;

Considérant les dispositions du statut administratif applicable au personnel communal ;

Considérant que GEUENS Michel est entré au service de l'Administration communale de Ham-sur-Heure – Nalinnes en qualité d'aide-électricien à titre temporaire en date du 16/02/1980 ;

Considérant la lettre du 25/12/2016 par laquelle GEUENS Michel présente la démission de ses fonctions de contremaître à dater du 31/01/2017 en vue d'être admis à la pension de retraite à partir du 01/02/2017 ;

Considérant que l'intéressé est né le 20/01/1957 et atteindra l'âge de 60 ans le 20/01/2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : De faire droit à la requête par laquelle - le 25/12/2016 – GEUENS Michel, né à Charleroi le 20/01/1957, de nationalité belge, domicilié à 6120 Nalinnes, rue du Dépôt, n° 15, présente la démission de ses fonctions de contremaître à titre définitif à la date du 31/01/2017 en vue d'être admis à la pension de retraite à partir du 01/02/2017.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au Service des Pensions du Secteur Public ;
- à l'intéressé afin de lui servir de commission.

**Objet: NP/Personnel enseignant - JAVAUX Isabelle, institutrice maternelle à titre définitif : demande de congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales à concurrence de 06 périodes/semaine avec effets rétroactifs pour la période du 01/02/2017 au 31/01/2018.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal n° 76 du 20/07/1982 permettant aux membres du personnel de l'enseignement subventionné d'obtenir une disponibilité pour convenances personnelles selon les modalités applicables dans l'enseignement de l'Etat ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu sa délibération du 16/12/1992 - Pt.08 b - H.C., par laquelle il nomme JAVAUX Isabelle en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à partir du 01/01/1993; délibération déclarée légale et exécutoire par la Députation permanente du Hainaut à Mons le 18/03/1993 ;

Vu ses délibérations des 01/07/1998 et 15/09/1999 par lesquelles il décide d'agréer les requêtes par lesquelles JAVAUX Isabelle sollicite une interruption partielle de carrière (mi-temps) du 01/10/1998 au 31/08/1999 et du 01/09/1999 au 31/08/2000 ;

Vu ses délibérations des 19/09/2001 et 10/07/2002 par lesquelles il décide d'agréer les requêtes par lesquelles JAVAUX Isabelle sollicite une interruption complète de carrière du 01/09/2001 au 31/08/2002 et du 01/09/2002 au 31/08/2003 ;

Vu sa délibération du 18/06/2003 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une interruption partielle de carrière (mi-temps) du 01/10/2003 au 31/08/2004 ;

Vu sa délibération du 10/09/2003 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une interruption complète de carrière du 01/09/2003 au 30/09/2003 ;

Vu sa délibération du 18/02/2004 par laquelle il décide de convertir l'interruption complète de carrière accordée à JAVAUX Isabelle pour le mois de septembre 2003 en disponibilité pour convenances personnelles couvrant la même période ;

Vu ses délibérations des 30/06/2004 et 31/08/2005 par lesquelles il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une interruption partielle de carrière (mi-temps) du 01/09/2004 au 31/08/2005 et la prolonge du 01/09/2005 au 31/08/2006 ;

Vu ses délibérations des 28/06/2006 et 17/10/2007 par lesquelles il décide d'agréer les requêtes par lesquelles JAVAUX Isabelle sollicite un congé pour prestations réduites (mi-temps), justifiées par des raisons de convenances personnelles (au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans) pour la période du 01/09/2006 au 31/08/2007 et le prolonge du 01/09/2007 au 31/08/2008 ;

Vu sa délibération du 23/09/2009 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite un congé pour prestations réduites (1/5<sup>ème</sup> temps), justifiées par des raisons de convenances personnelles (au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans) pour la période du 01/09/2009 au 31/08/2010 ;

Vu sa délibération du 23/12/2009 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 01/02/2010 au 30/06/2010 ;

Vu la délibération du 01/07/2010 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une interruption totale et volontaire de carrière pour la période du 01/09/2010 au 31/08/2011 ;

Vu la délibération du 28/09/2011 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une demande de congé de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 01/09/2011 au 31/08/2012 ;

Vu la délibération du 14/06/2012 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une demande de congé de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 01/09/2012 au 31/08/2013 ;

Vu la délibération du 04/07/2013 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une demande de congé de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 01/09/2013 au 31/08/2014 ;

Vu la délibération du 18/09/2014 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUXIsabelle sollicite une demande de congé de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 01/09/2014 au 31/08/2015 ;

Vu la délibération du 10/09/2015 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUXIsabelle introduit une demande de prolongation de son congé de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 01/09/2015 au 29/02/2016 ;

Vu la délibération du 24/03/2016 par laquelle il décide de réintégrer – à sa demande – JAVAUXIsabelle dans ses fonctions d'institutrice maternelle à titre définitif à concurrence de 20 périodes/semaine avec effets rétroactifs à partir du 01/02/2016 à l'école communale de Nalinnes – section des Haies et de faire droit à sa requête datée du 20/01/2016 par laquelle elle sollicite un congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales de 6 périodes/semaine avec effets rétroactifs pour la période du 01/02/2016 au 31/01/2017 ;

Considérant le courrier daté du 08/01/2017, accompagné d'un formulaire C.A.D., par lequel l'intéressée sollicite un congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales à concurrence de 6 périodes/semaine pour la période du 01/02/2017 au 31/01/2018 ;

Considérant qu'il peut être fait droit à la requête de JAVAUXIsabelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : De faire droit à la requête datée du 08/01/2017 par laquelle JAVAUXIsabelle sollicite un congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales de 6 périodes/semaine avec effets rétroactifs pour la période du 01/02/2017 au 31/01/2018 ;

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au Ministre de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire à concurrence de 12 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée avec effets rétroactifs à partir du 23/01/2017 : JULLY Olivier.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Barthelemy Priscille, institutrice primaire à titre temporaire à concurrence 12 périodes/semaine, en congé de maladie;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que JULLY Olivier a été appelé en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : De désigner JULLY Olivier, né à Etterbeek, le 25/06/1976, domicilié à 6536 Thuillies, rue de la Victoire, n°105 D, instituteur primaire diplômé de la Haute école Galilée à Bruxelles, le 26/06/2000, en

vue d'exercer les fonctions d'instituteur primaire à titre temporaire à concurrence de 12 périodes/semaine avec effets rétroactifs à partir du 23/01/2017 à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée, en remplacement de Barthelemy Priscille, en congé de maladie ;

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que l'intéressé sera tenu d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressé afin de lui servir de commission.

**Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies avec effets rétroactifs à partir du 24/01/2017 : WASTIELS Olivier.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Poisman Mélissa, institutrice primaire à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que WASTIELS Olivier a été appelé en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner WASTIELS Olivier, né à Charleroi, le 18/09/1970, domicilié à 6120 Nalinnes, rue Chapeau de Curé, n° 37, instituteur primaire diplômé de l'Ecole normale des Soeurs de la Providence à Gosselies, le 30/06/1991, en vue d'exercer les fonctions d'instituteur primaire à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 24/01/2017 à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, en remplacement de Poisman Mélissa, en congé de maladie ;

Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressé sera tenu d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
  - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - à l'intéressé afin de lui servir de commission.

**Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'un maître de religion catholique à titre temporaire à concurrence de 04 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 25/01/2017 : DRUART Annie.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 10/03/2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ainsi que la circulaire ministérielle n°1463 du 10/05/2006 et les circulaires subséquentes ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Scarsez Brigitte, maître de religion catholique à titre temporaire à concurrence de 04 périodes/semaine et maître de philosophie et de citoyenneté à titre définitif et à titre temporaire à concurrence de 20 périodes/semaine, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que DRUART Annie a été appelée en service par le Collège communal ;

Sur proposition de Maurice Servais, délégué de l'Autorité du Culte à Thuin,

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner DRUART Annie, née à Lobbes, le 18/08/1974, domiciliée à 6530 - Thuin, rue du Nespériat, n° 69, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Charleroi - Europe à Gosselies le 30/06/1997, suivie d'une formation d'enseignement religieux du degré inférieur à l'Institut supérieur de Théologie du Diocèse de Tournai le 30/06/2016, en vue d'exercer les fonctions de maître de religion catholique à titre temporaire à concurrence de 04 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes, avec effets rétroactifs à partir du 25/01/2017, en remplacement de Scarsez Brigitte, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'un maître de cours de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire à concurrence de 20 périodes/semaine aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 26/01/2017 : MOURUE Amandine.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 13/07/2016 relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans

l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire (enseignement subventionné);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 5796 du 30/06/2016, 5821 et 5822 du 20/07/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Scarsez Brigitte, maître de religion catholique à titre temporaire à concurrence de 04 périodes/semaine et maître de cours de philosophie et de citoyenneté à titre définitif et à titre temporaire à concurrence de 20 périodes semaine, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que MOURUE Amandine a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : De désigner MOURUE Amandine, née à Charleroi, le 31/10/1991, domiciliée à 5651 – Thy-le-Château, rue de Gourdinne, n° 18, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 24/06/2014, en vue d'exercer les fonctions de maître de cours de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire à concurrence de 20 périodes/semaine aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, avec effets rétroactifs à partir du 26/01/2017, en remplacement de Scarsez Brigitte, en congé de maladie ;

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2017 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

**Objet: BF/ Personnel communal. Mise en disponibilité pour maladie de LARDIN Christian. Du 24/05/2005 au 27/05/2005 et du 07/03/2011 au 27/03/2011.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2012 relative à l'octroi d'une délégation au Collège communal en matière de personnel communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 13 novembre 2014 décidant de revoir la décision du 3 décembre 2012 décidant par 5 non et 18 oui, de déléguer au collège communal le droit de désigner, à titre intérimaire, statutaire temporaire ou contractuel (y compris les APE), du personnel communal relevant des niveaux III et IV, de recevoir les démissions de ces mêmes agents, ou de les licencier, moyennant respect des modalités légales de préavis et/ou d'indemnisation et d'octroyer avec effet rétroactif au 3 décembre 2012, une délégation au collège communal relative :

- aux procédures d'ouverture de postes pour l'ensemble des niveaux A,B,C,D,E ;
- à l'ensemble des modalités générales d'exécution y applicables ;
- au droit de désigner, à titre intérimaire, statutaire temporaire sous régime contractuel y compris les APE, P.T.P., Activa, et autres membres personnels subsidiés, le personnel communal relevant des niveaux A, B,C,D,E ;
- au droit de recevoir les démissions de ces mêmes agents, ou de les licencier, moyennant

respect des modalités légales de préavis et/ou d'indemnisation ;

- au droit d'octroyer diverses allocations reprises au sein du statut pécuniaire telles que l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure ou encore l'allocation pour diplôme.

Vu la délibération du 26 mars 2015 par laquelle le conseil communal décide d'apporter les modifications aux statuts administratif et pécuniaire ainsi qu'au cadre du personnel communal non enseignant;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2015 par lequel le service public de Wallonie (DGO5) approuve -en partie - la délibération du 26 mars 2015 par laquelle le conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes décide de modifier les statuts administratif et pécuniaire ainsi que le cadre du personnel communal non enseignant ;

Vu le statut administratif du personnel communal, notamment l'article 111;

Considérant que LARDIN Christian est entré au service de l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes - Service Travaux -, le 01/07/1979;

Considérant que l'intéressé a bénéficié régulièrement de congés de maladie;

Considérant le relevé des absences pour maladie établi conformément aux certificats médicaux remis par l'intéressé;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : De placer en disponibilité pour cause de maladie LARDIN Christian, ouvrier communal à titre définitif aux périodes mieux reprises ci-dessous :

Du 24/05/2005 au 27/05/2005 et du 07/03/2011 au 27/03/2011.

Article 2 : D'accorder à l'intéressé durant sa période de mise en disponibilité un traitement d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activité précédant la période de mise en disponibilité ; le montant de ce traitement ne pouvant être inférieur :

-aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la Sécurité Sociale lui avait été applicable dès le début de son absence ;

-à la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la retraite prématurée.

Article 3 : D'annexer copie de la présente délibération aux mandats de paiement par lesquels le directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider le traitement de LARDIN Christian ou de procéder à la récupération des sommes lui versées indûment.

**Par le Conseil communal,**

**Le Directeur général;  
PIRAUX Frédéric**

**Le Député-Bourgmestre;  
BINON Yves**

**Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 13/02/2017**

**Le Directeur général;**

**Le Député-Bourgmestre;**

**(s) PIRAUX Frédéric**

**(s) BINON Yves**